



STATUTS DE L'ASSOCIATION

HAND BALL CLUB HERBLINOIS (H.B.C.H)

TITRE I – OBJET – DENOMINATION – DUREE – LIEU – MOYENS D'ACTION

Article 1 - Objet :

Il est constitué entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association qui est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les statuts. Elle a pour objet d'organiser, administrer, diriger et promouvoir la pratique du Hand-Ball et de ses valeurs.

Elle s'engage :

- à assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdire toute discrimination illégale;
- à veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, et par la Fédération Française de Handball.
- à s'interdire toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Article 2 - Dénomination :

La dénomination de l'association est : HAND BALL CLUB HERBLINOIS, le sigle est : H.B.C.H

Article 3 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Domiciliation :

Son siège est à l'Espace Sportif du VIGNEAU - Boulevard Salvador ALLENDE
44800 SAINT-HERBLAIN.

Article 5 - Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont notamment : l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son objet, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

Article 5bis - Moyens d'action :

Le HBCH peut être amené, afin de répondre à des besoins spécifiques, à faire participer à ses activités, et ceci ponctuellement, des personnes physiques ou morales qui ne sont pas membres actifs. Dans ce cas, une convention sera établie et signée des deux parties.

Titre II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Les membres :

L'association se compose :
De membres actifs
De membres honoraires.
De membres d'honneur

Article 7 - Les membres actifs :

Pour être membre actif de l'association, il faut s'être acquitté du droit d'entrée fixé par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation du ou de ses représentants légaux.

Les membres actifs ont le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de Handball à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette Fédération.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Article 8 - Les membres honoraires et membres d'honneur :

Membres Honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné lors de l'Assemblée Générale par l'association aux personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats et assumé des responsabilités en son sein. Ils seront dotés du droit de vote.

Membres d'Honneur

Le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur peut être décerné lors de l'Assemblée Générale par l'association aux personnes lui ayant rendu des services. Ils ne seront pas dotés du droit de vote.

Article 9 - Perte de qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- 1 – par la démission, par lettre AR adressée au Président de l'association;
- 2 – par la radiation prononcée par le Comité de direction pour :
 - non-paiement ou non renouvellement de la cotisation
 - ou pour motifs graves. Le Comité de direction de l'association en décide pour chaque cas. Le membre exclu a la possibilité de faire appel devant la prochaine Assemblée Générale. En attendant la décision de cette dernière, l'adhésion du membre est suspendue.
- 3 – par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de HANDBALL;
- 4 – par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues non payées, et de la cotisation de l'année en cours.

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre du Comité de direction de l'association n'entraînent pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 10 - Rétribution des membres :

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent, ne peuvent être fournisseurs de l'association, ni lui assurer des prestations d'aucune sorte, ni lui prêter leur concours à titre onéreux, mais ont droit aux remboursements de leurs frais sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 11 - L'actif de l'association :

L'association répond seule des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne puissent en être personnellement responsables. Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 12 - Les devoirs de l'association :

L'association s'engage :

- 1 – à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de HANDBALL;
- 2 – à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours;
- 3 – à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règlements Fédéraux;
- 4 – à verser à la Fédération Française de HANDBALL suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par les dits règlements ;
- 5 – à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense;
- 6 – à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association;
- 7 – à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français;
- 8 – à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres;
- 9 – à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de HANDBALL;

Titre III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13 - Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1 – des cotisations versées par ses membres;
 - 2 – des subventions qui peuvent lui être accordées;
 - 3 – des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association;
 - 4 – des recettes des manifestations sportives;
 - 5 – des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel;
 - 6 – de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre IV – ADMINISTRATION

Article 14 – Le Conseil d’administration

Election du conseil d’administration :

L’association est administrée par un conseil d’administration composé au minimum de 10 membres élus par l’assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 années entières et consécutives à la majorité relative des membres actifs présents.

Est éligible au comité de direction tout membre électeur/électrice âgé(e) de seize ans au moins, et non concerné par des mesures disciplinaires. Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d’administration élit en son sein les membres du bureau : un président, un président adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

En cas de vacance, le comité pourvoira à leur remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

En cas de démission du président avant la fin de son mandat, le vice-président assurera son remplacement jusqu’à la prochaine Assemblée Générale.

Dans l’hypothèse où le Comité de direction est incomplet, un membre actif âgé de 16 ans au moins, dans l’intervalle d’une Assemblée Générale, peut être invité par celui-ci à participer à ses réunions avec voix consultative.

La composition du conseil d’administration doit refléter la composition de l’assemblée générale pour permettre, notamment, l’égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 15 - Les réunions :

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par trimestre et/ou sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose.

Le bureau se réunit régulièrement sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signées par le président de la séance et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux membres du comité.

Article 16 - Rôles du bureau et du conseil d’administration :

Le bureau :

Il expédie toutes les affaires urgentes. Il est spécialement chargé de l’administration courante de l’Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Handball. Il prend d’urgence toutes mesures nécessaires au bien de l’association et du sport, sous condition d’en référer au conseil d’administration dès la réunion suivante.

Le conseil d’administration :

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l’association et pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l’association et qui ne sont pas réservés à l’assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées par le bureau, sur l’attribution des recettes, sur les demandes d’admission, sur la gestion des salariés, sur

les radiations... et tout autre thème nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il autorise tout contrat ou convention passé avec une association d'une part ou une société d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 17 - Rôles des membres du bureau :

Le Président :

- a) Il dirige les travaux du Bureau, du conseil d'administration et des Assemblées Générales.
- b) Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, et des commissions éventuellement mises en place.
- c) Il signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale ou financière
- d) Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- e) Il convoque aux réunions de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration et du Bureau
- f) Il authentifie les actes portant exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration et du Bureau.
- g) Il établit les ordres du jour de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration en collaboration avec les membres du bureau.

Le Vice-Président :

Celui-ci le remplace en toute circonstance si ce dernier est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, et l'assiste dans les affaires courantes.

Le Secrétaire général :

- a) Il rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et conserve les archives.
- b) Le Secrétaire veille au respect des statuts,
- c) Il étudie la recevabilité des dossiers d'adhésion.
- d) Le rapport annuel d'activité est rédigé sous son contrôle.
- e) Il assiste le Président dans sa tâche.

Le Secrétaire adjoint :

Celui-ci le remplace en toute circonstance si ce dernier est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, et l'assiste dans les affaires courantes.

Le Trésorier :

- a) Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le trésorier adjoint :

Celui-ci le remplace en toute circonstance si ce dernier est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, et l'assiste dans les affaires courantes.

Les comptes sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

En aucun cas, un membre du bureau est autorisé à engager seul la responsabilité du club, que cela

soit financièrement ou sportivement. Toute décision doit être prise lors d'une assemblée générale ordinaire.

Article 18 - Rôle des autres membres du conseil d'administration :

Les attributions des autres membres du conseil d'administration sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par ce dernier et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de démission globale du bureau et du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire sera provoquée, sous 1 mois.

- a) par un membre de l'association au minimum,
- b) Ou par le Président de l'Office du Sport Herblinois de Saint Herblain, en dernier recours.

Titre V – LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 – Fonctionnement

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le conseil d'administration.

Les adhérents sont convoqués au moins quinze jours avant sa date par lettre simple ou courriel, et par affichage au siège social, en indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Les assemblées sont présidées par le Président ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres convoqués en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations (nombre limité à 2).

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président de l'assemblée ou par deux membres du conseil d'administration.

Article 20 - L'assemblée générale ordinaire :

- a) Elle se réunit une fois par an
- b) Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant
- c) et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, lors de la convocation.
- d) Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs. Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Article 21 - L'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du tiers des membres de l'assemblée générale. Cette proposition doit être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la réunion de l'assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le conseil d'administration.

Article 24

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, à l'Office Herblinois du Sport de Saint-Herblain qui se chargera de reverser celui-ci à une ou plusieurs associations d'objet équivalent. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 25 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est révisable chaque année.

Article 26

Le bureau remplira les formalités de déclaration ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Fait à Saint Herblain,
Le 19 juin 2015

Le Président
Jean-Christophe MOUNIC

La Vice-Présidente
Valérie GAUDUCHON